

NE_GERICHTE CPEN.2021.98 vom 19. Oktober 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2021.98

FR: NE_GERICHTE CPEN.2021.98 du 19 octobre 2022

IT: NE_GERICHTE CPEN.2021.98 del 19 ottobre 2022

Erwägungen

E. 5

L'article 148a CP, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016, punit d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de tout autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (al. 1). Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende (al. 2).

E. 5.1

L'article 148a CP couvre les cas dans lesquels l'infraction d'escroquerie n'est pas réalisée, parce que l'auteur n'agit pas astucieusement. Sont ainsi comprises toutes les formes de tromperie, soit en principe lorsque l'auteur fournit des informations fausses ou incomplètes, dissimule sa situation financière ou personnelle réelle (par exemple à propos de son état de santé), ou passe certains faits sous silence (cf. message du Conseil fédéral concernant une modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 26.06.2013, FF 2013 5432 ss). Dans cette dernière hypothèse (« en passant sous silence »), l'article 148a décrit une infraction d'omission proprement dite (arrêt du TF du 04.12.2019 [6B_1015/2019] ; message du Conseil fédéral, p. 5432). Le simple fait de taire des rentrées d'argent (alors que celles-ci auraient dû être déclarées) suffit à réaliser l'infraction, sans qu'il soit nécessaire que les assistants sociaux aient posé explicitement des questions spécifiques sur la situation financière du bénéficiaire de l'aide sociale (arrêt du TF précité, cons. 4.5.6). Contrairement à l'escroquerie, l'obtention illicite de prestations de l'aide sociale n'exige pas que l'auteur ait agi dans un dessein d'enrichissement illégitime (Garbarski/Borsodi, Commentaire romand, n. 27 ad art. 148a CP).

E. 5.2

Les éléments constitutifs de l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale sont une tromperie, une erreur, l'obtention de prestations indues et l'intention (le dol éventuel suffit) (Garbarski/Borsodi, op. cit., n. 10 ss ad art. 148a CP). Autrement dit, il faut d'une part que l'auteur sache, au moment des faits, qu'il induit l'aide sociale en erreur ou la conforte dans son erreur et, d'autre part, qu'il ait l'intention d'obtenir une prestation sociale à laquelle lui-même ou le tiers auquel il la destine n'a pas droit. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (Message du Conseil fédéral, p. 5433). L'infraction est achevée lorsque l'auteur obtient des prestations sociales auxquelles il n'a pas droit (Dupuis/Moreillon et al., op. cit., n. 6 ad art. 148a CP).

E. 5.3

Il n'est pas nécessaire que le montant du dommage subi par la victime corresponde à celui de l'enrichissement de l'auteur, ni même qu'il soit chiffré ; il suffit qu'il soit certain (Garbarski/Borsodi , op. cit., n. 111 ad art. 146 CPP).

E. 5.4

Le bien juridiquement protégé par l'article 148a CP est le patrimoine. Est non seulement protégé le patrimoine de l'Etat, mais aussi celui de tout acteur de droit privé qui est amené à fournir des prestations à caractère social dans l'accomplissement de tâches de droit public, à l'instar par exemple des caisses-maladie de droit privé dans le domaine de l'assurance-maladie obligatoire (Message, FF 2013, 5373 ss, 5433).

E. 5.5

Dans les cas de peu de gravité au sens de l'article 148a al. 2 CP , l'infraction d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, punie de l'amende, représente une contravention (cf. art. 103 CP ; arrêt du TF du 20.07.2022 [6B_797/2021] cons. 2.2). La loi ne définit pas le cas de peu de gravité. Le montant de l'infraction représente un critère de délimitation, mais qui n'est toutefois pertinent qu'à titre de seuil de gravité (arrêt précité et les références). Il n'a pas été question jusqu'ici de fixer précisément le montant à considérer, le Tribunal fédéral ayant mentionné les recommandations de la Conférence des procureurs de Suisse (CPS) du 24 novembre 2016, relative à l'expulsion des personnes étrangères condamnées (art. 66a et 66d CP) et le montant de 3'000 francs retenu dans ce contexte, tout en relevant que ce dernier était critiqué à différents titres et jugé trop bas par la doctrine (arrêt du TF du 16.07.2021 [6B_1246/2020] cons. 4.3). Il a également été relevé que certains auteurs plaidaient pour une interprétation large de l'article 148a al. 2 CP , en pointant le manque de précision du texte légal et sa fonction de « contrepoids » face à la rigueur d'une expulsion automatique en cas d'application de l'article 148a al. 1 CP (arrêt du TF du 20.07.2022 [6B_797/2021] cons. 2.2 et les références). En tout état, le Tribunal fédéral a considéré qu'au côté du montant des prestations sociales obtenues de façon illicite, soit de l'ampleur du résultat de l'infraction, il y avait lieu de tenir compte d'autres éléments susceptibles de « réduire » la culpabilité de l'auteur (cf. art. 47 CP ; arrêt précité), telle que, par exemple, une (courte) période de perception illicite de la prestation. Il a également été jugé qu'en dehors des cas où le montant perçu de façon illicite est faible, un cas de peu de gravité peut être admis lorsque le comportement de l'auteur ne révèle qu'une faible énergie criminelle ou que l'on peut comprendre ses motivations ou ses buts. La question de savoir si l'on se trouve ou non en présence d'un cas de peu de gravité au sens de l'article 148a al. 2 CP doit ainsi s'apprécier au regard de la culpabilité de l'auteur et, par conséquent, conformément à l'article 47 CP, au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à savoir, entre autres critères, de la façon de causer le résultat ou du caractère répréhensible de l'acte (arrêt du TF du 20.07.2022 [6B_797/2021] cons. 2.1.2 et les références). En reprenant les critères précités, le Tribunal fédéral a considéré que le cas d'un requérant, qui avait perçu indûment des prestations sociales d'un montant de 23'000 francs sur une période de 8 mois, dépassait le seuil du cas de peu de gravité, ce d'autant plus que sa culpabilité et l'énergie délictuelle déployée pouvaient être considérées comme étant importantes (arrêt du TF du 30.11.2020 [6B_1030/2020] cons. 1.2). Plus récemment, le cas de peu de gravité a été retenu alors même que la somme indûment perçue s'élevait à 3'303.73 francs, dépassant ainsi la limite fixée par la Conférence des procureurs de Suisse. Le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur ce seuil, laissant la question ouverte, mais a considéré que le faible dépassement était un indice permettant de retenir une infraction

moins grave. À cela s'ajoutait le fait que le prévenu avait agi avec une volonté délictuelle moindre et que ses motivations pouvaient être compréhensibles, l'argent reçu ayant été utilisé pour acheter un lit pour son fils souffrant de douleurs dorsales (arrêt du TF du 16.07.2021 [6B_1246/2020] cons. 4.4).

E. 6

ans. Je me suis lancé sur cette mauvaise pente. J'ai ensuite vécu 6 mois dans la rue, sans aucun revenu, sans appartement. Je n'ai pas cherché à me retrouver dans cette situation. J'ai également demandé à des amis afin de m'aider à payer les factures et je dois encore de l'argent à une dame. Concernant le travail à A._____, j'ai aussi eu énormément de frais, qui ne ressortent pas des décomptes qui sont au dossier. Je ne suis pas devenu riche. Pour moi c'était surtout important de retrouver un emploi, c'était une question de bien-être (). Je suis né à Z._____, j'y ai fait mes écoles et formations. Je suis parti en 1988 pour travailler dans le monde du cirque. La relation qu'on a dans cette vie de cirque est très particulière. C'est un milieu de voyageurs qui n'est pas comme les gitans. J'ai connu des gens du cirque qui m'ont accepté dans leur monde (). Ma mère ne voulait pas que je fasse du cirque et nous ne nous parlons pas vraiment. J'ai dû faire un choix entre ma famille et le monde du cirque. J'ai dû beaucoup me battre (). Je disais aux assistants sociaux que j'étais hébergé à T._____ lorsque je travaillais pour le cirque. Je leur disais aussi que j'allais dormir à différents endroits. On ne m'a jamais dit que c'était interdit et qu'il ne fallait pas faire ça, donc j'ai continué de vivre comme cela, ce qui me convenait le mieux. B._____ (l'assistante sociale) était assez difficile avec moi mais elle faisait son travail. Je ne savais pas que j'étais dans le faux. Je savais seulement que si j'allais travailler en Allemagne je ne toucherais plus de prestations en Suisse. Je ne sais pas comment faire les choses justes. Pour préciser, à aucun moment un assistant social m'a demandé si j'occupais bien l'appartement à Z._____ (). J'ai payé mes lunettes avec l'argent que j'avais reçu de A._____. Je n'ai pas fait appel aux services sociaux car j'avais cet argent à disposition. Je ne voulais surtout pas que l'on considère que je m'étais enrichi. J'ai aussi payé d'autres factures comme le dentiste avec cet argent. Comme je l'ai dit plus haut, j'ai eu beaucoup de frais dans les costumes. Une femme m'a aidé financièrement. Je lui dois encore de l'argent».

-Le 3 mai 2018, le prévenu a payé une facture de 1'420 francs pour des lunettes achetées à U._____.

-Le 15 février 2021, la Justice de paix a nommé une curatrice de représentation et de gestion pour s'occuper du prévenu.

-Entendu par le tribunal de police, B._____, assistante sociale à Z._____, a déclaré qu'elle voyait le prévenu tous les trois mois, à part pendant une période où elle était en congé maternité. Les rendez-vous avaient continué au même rythme pendant la période précitée. L'assistante sociale demandait à l'accusé comment il allait au niveau de sa santé. On ne lui demandait pas de preuves de recherches d'emploi car il avait des soucis de santé. On lui demandait toujours s'il y avait eu un changement dans la situation, c'est-à-dire un changement qui pourrait influencer l'octroi de l'aide sociale. La question était posée de manière générale. L'assistante sociale savait que chaque année en décembre l'accusé jouait dans un cirque dans le canton de Genève. C'était pour elle la seule source de revenus qu'il avait. Elle ne savait pas s'il dormait à Z._____ lorsqu'il était occupé avec le cirque à T._____. Pour sa part, il était clair qu'il habitait à Z._____.

demandait pas s'il habitait effectivement son appartement à Z._____. L'assistante sociale se souvenait avoir repris le dossier du prévenu en 2014. Il était déjà au bénéfice de l'aide sociale à ce moment-là. Elle n'avait pas eu de discussion avec la personne qui s'occupait au préalable de la personne concernée. Il n'y avait pas eu de période de transition. En règle générale, c'était lors de la signature de la demande d'aide sociale qu'on expliquait la règle sur le domicile au bénéficiaire. L'assistante sociale a précisé que l'exemple du changement de domicile était l'un de ceux qu'elle utilisait fréquemment puisqu'il y avait régulièrement des problèmes avec cette question. Il arrivait ainsi par exemple que des personnes viennent s'installer chez un bénéficiaire sans que ce changement soit annoncé. Lorsque c'était découvert, le bénéficiaire se retrouvait en difficulté. Il était donc important de préciser les choses dès le départ. L'aide sociale était en effet accordée sur le principe de la domiciliation. Le bénéficiaire avait le droit de partir en vacances. En général, si l'absence durait plus d'un mois, il n'y avait plus de prestations de l'aide sociale pour cette période. Ces questions se discutaient avec les bénéficiaires concernés. Elle ne se souvenait pas avoir eu cette discussion avec l'accusé concernant les séjours hors du domicile. Le suivi avec lui se passait bien, mais le témoin et la personne concernée n'avaient pas une relation particulière qui les aurait entraînés plus avant dans les discussions sur son mode de vie.

-Devant la Cour pénale, le prévenu s'est exprimé comme suit : «Quand j'ai perdu l'aide des services sociaux et que j'ai vécu 6 mois sans soutien, c'était un peu compliqué. Je devais me cacher, je n'avais plus de téléphone, je ne savais plus qui j'étais. Une dame du CNP à Z._____ a fait des démarches pour me trouver une solution. Finalement c'est à W._____ qu'une solution a été trouvée. J'explique que les forains m'ont permis d'aller sur leur terrain et que j'ai pu avoir une adresse postale. J'ai demandé d'avoir une curatrice. Quand elle est venue me voir pour discuter, elle a vu que je n'avais pas grand-chose dans le frigo et elle m'a amené de la nourriture. Quand je passais les saisons d'hiver avec le cirque à W._____, je ne séjournais pas dans la même caravane. En fait le cirque est installé un peu derrière de l'endroit où je suis installé maintenant. J'ai passé beaucoup d'années avec le cirque. C'était tout le temps déclaré avec le social car c'était en Suisse. La présidente résume la situation s'agissant de mes lieux de séjour jusqu'en juin 2019 ainsi : en général j'étais avec le cirque à W._____, sauf lorsque j'allais à T._____ pour le cirque d'hiver ou alors lorsque j'obtenais un engagement à A._____. J'ai vécu il y a une certaine période réellement dans l'appartement de Z._____ pour des périodes d'environ 3 mois (c'était plutôt 2 jours, 3 jours, j'allais, je venais, je dormais, je repartais). Il est vrai qu'à partir de 2012 ou 2013 il n'y avait plus de consommation d'électricité. Je faisais attention et je n'avais pas de télévision. Je regardais seulement des DVD. Si vous vérifiez, il y avait quand même une consommation d'eau. J'avais arrêté l'eau chaude. Je retournais parfois à Z._____ pour les rendez-vous avec mon assistante sociale et pour relever mon courrier. Je payais par avance mon électricité parce qu'une fois j'avais oublié de payer une facture et l'électricité avait été coupée. Je dépends de l'aide des services sociaux depuis 2005. Je n'ai pas de souvenir que je n'ai pas le droit de sortir du canton de Neuchâtel. Ça se passait bien, je déclarais mes revenus. Lorsque je faisais des tournées avec le cirque, je n'étais jamais à Z._____, sauf pour mes rendez-vous avec l'aide sociale. Les assistants sociaux étaient au courant. Je ne me souviens pas avoir signé des papiers lorsque je suis allé pour la première fois aux services sociaux, mais j'ai dû le faire. J'ai signé une procuration. Vous me demandez pourquoi j'ai annoncé mon travail à T._____, et pas celui en Allemagne. C'est parce que

j■avais parlé avec B. _____, mon assistante sociale et qu■elle m■avait dit que dès qu■on passait la frontière on perdait le social. On était peut-être pas précis et on s■est mal compris s■agissant de savoir si c■était de travailler à l■étranger ou d■habiter à l■étranger dont il était question. J■avais peur qu■en travaillant à A. _____ de perdre tout, c■est à dire de ne plus avoir l■appartement à Z. _____. En tant qu■humain j■ai peut-être fait l■erreur de prendre le risque d■aller travailler à A. _____. Je ne me rendais pas compte des conséquences que ça pouvait avoir. J■étais payé à la journée. Mes gains n■étaient pas suffisants pour vivre. Parfois A. _____ me fournissait le costume, parfois je devais acheter de l■équipement pour mon personnage. J■ai acheté un vélo spécial que j■ai customisé par exemple. Vous me demandez pourquoi j■ai gardé l■appartement à Z. _____ si je n■y étais pas. Il faut savoir qu■à l■époque il n■y avait pas de loi pour les gens du cirque. Il était obligatoire d■avoir un domicile en Suisse. J■ai parlé de ces questions avec mon assistante sociale. Il n■y a que A. _____ que je n■ai pas mentionné. À la demande de Me D. _____, je dirais que le vélo m■a coûté 1'600 francs environ. Une femme m■a prêté de l■argent que je lui ai rendu petit à petit. Je logeais dans une caravane. Il y avait l■eau et l■électricité. Je payais tout compris 70 à 75 euros par année. Ça me coûtait 70 euros l■essence aller-retour entre Z. _____ et A. _____. J■ai eu aussi un accident au pouce pendant mon engagement en Allemagne. J■ai dû faire beaucoup d■aller-retours entre S. _____ et Bâle. J■ai fait mes écoles à Z. _____. Mon apprentissage aussi. Je suis ensuite parti avec le cirque E. _____. J■ai été aussi prof de batterie à Z. _____. Lorsque j■ai découvert que l■aide sociale m■avait coupé les prestations, je suis retourné voir B. _____. Les semaines qui ont suivi, j■étais vraiment paumé. On m■a demandé de vider l■appartement, j■ai tout jeté à la déchetterie. Je marchais dans la rue. Je n■osais pas dire la vérité à mon entourage. Il est exact qu■à l■été 2019 j■ai encore réalisé des gains à A. _____. Je n■avais plus de contact ni de papiers. Une fois j■ai été interpellé par la police. Une autre assistante sociale m■adressé à un foyer. Elle m■a dit qu■il fallait arrêter de rigoler, qu■il fallait travailler. Le foyer m■a dit qu■ils ne pouvaient pas m■accueillir immédiatement. Je suis parti près de T. _____ chez un copain. J■ai fait Noël là-bas et je n■ai plus contacté le foyer. Je trouvais que le foyer ressemblait à une prison car il fallait annoncer ses allées et venues».

8. En l■espèce, il est reproché au prévenu, d■une part, d■avoir obtenu l■assistance d■une commune auprès de laquelle il n■avait en réalité pas de domicile d■assistance, pour la période du 1er janvier 2013 au 30 juin 2019, le dommage étant légèrement inférieur à 140'000 francs, et, d■autre part, de n■avoir pas déclaré à l■aide sociale des revenus d■environ 22'000 francs (20'000 euros) perçus entre mai 2018 et juin 2019 pour un emploi en Allemagne.

E. 6.1

Le canton compétent pour assister une personne dans le besoin qui séjourne en Suisse est déterminé par la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS ; RS 851.1). À teneur de l'article 2 LAS, une personne est dans le besoin lorsqu'elle ne peut subvenir à son entretien d'une manière suffisante ou à temps, par ses propres moyens (al. 1). Les prescriptions et principes en vigueur au lieu d'assistance déterminent si une personne est dans le besoin (al. 2). Selon l'article 4 al. 1 LAS, la personne dans le besoin a son domicile (domicile d'assistance) dans le canton où elle réside avec l'intention de s'y établir. Ce canton est appelé canton de domicile. Le domicile s'acquiert par la déclaration d'arrivée à la police des habitants et, pour les étrangers, par la

délivrance d'une autorisation de résidence, à moins qu'il ne soit prouvé que le séjour a commencé plus tôt ou plus tard ou encore qu'il n'est que provisoire (art. 4 al. 2 LAS).

E. 6.2

Selon la loi neuchâteloise sur l'action sociale (LASoc ; RSN 831.0), l'aide sociale aux personnes dans le besoin, domiciliées dans le canton, incombe à la commune de domicile. Par domicile, on entend le domicile d'assistance au sens de la LAS (art. 20 LASoc). La LAS, comme la LASoc , fait ainsi recouper la notion de domicile d'assistance avec celle de domicile civil de l'article 23 CC. Cela ne s'applique toutefois seulement que dans la mesure où cela est compatible avec le but de la législation sur l'aide sociale. La notion spécifique de domicile d'aide sociale est justifiée en particulier pour les personnes en séjour dans une institution, pour les mineurs et pour les personnes protégées par une curatelle de portée générale (Message du 22.11.1989 sur la révision de la LAS, FF 1990 I p. 55). Selon la jurisprudence, le domicile d'assistance ne correspond pas nécessairement au domicile civil (arrêts du TF du 19.01.2022 [8C_591/2021] et du 07.11.2014 [8C_530/2014] cons. 3.1). Pour répondre à la question de savoir si un domicile d'aide sociale en droit cantonal a été constitué ou non, on peut donc se référer en grande partie à la doctrine et à la jurisprudence relative à la notion de domicile civil, la formulation des articles 4 al. 1 LAS et 20 LASoc , empruntée au texte de l'article 23 CC, signifie que le domicile d'une personne se trouve là où elle s'est effectivement établie et installée de manière reconnaissable pour des tiers, en d'autres termes là où elle a son centre de vie. Elle contient à la fois un élément objectif, à savoir le fait de séjourner effectivement dans un endroit déterminé (la résidence), et un élément subjectif (l'intention de s'établir), les deux éléments étant toutefois indissociablement liés. Une personne a l'intention de s'établir lorsqu'elle entend séjourner dans un endroit défini pour une période indéterminée et que cette intention est réalisable. L'intention ne doit pas porter sur un séjour purement provisoire. Le domicile ne doit pas être déterminé en fonction de la volonté interne de la personne en cause, mais plutôt sur la base de critères reconnaissables par des tiers. Ce qui est décisif, c'est l'intention qui ressort des circonstances extérieures ou, en d'autres termes, la réponse à la question de savoir si l'on peut déduire de l'ensemble des circonstances que la personne concernée a fait de l'endroit en cause le centre de ses relations personnelles (ATC FR 605 2021 53 du 08.11.2021 cons. 2.3 ; cf. aussi, pour la constitution d'un domicile d'étude l'arrêt du 11.07.2013 [CDP.2013.8] cons. 3b). L'article 4 al. 2 LAS pose en outre la présomption légale, reposant sur l'expérience générale de la vie, que la personne qui a déclaré son arrivée à la police des habitants a constitué dans le lieu en question un domicile d'assistance. Cette présomption renverse le fardeau de la preuve. Il appartient alors à la commune de domicile de prouver qu'il ne pouvait pas du tout s'agir de la constitution d'un domicile (arrêt du 11.07.2013 [CDP.2013.8] cons. 3c). C'est notamment le cas lorsque l'assisté ne séjourne dans la commune qu'à des fins de nature provisoire (Wizent , Sozialhilferecht, 2020, n. 251 ; arrêt fribourgeois précité). Selon la doctrine, celui qui réside pour une durée indéterminée sur une place de camping peut se constituer un domicile d'assistance. C'est en particulier le cas lorsque la place de camping est ouverte à l'année et que la personne concernée vit dans une caravane chauffée (Wizent , op. cit., n. 260 ; Affolter-Fringeli , Wohnsitz eines Stationären Wohnmobil bewohners, ZKE, 2022, p. 146 ; idem CSIAS, La compétence territoriale dans l'aide sociale, 2019, n. 5.1, p.7).

E. 6.3

Selon l'article 9 LAS, la personne quittant son canton de domicile perd le domicile d'assistance qu'elle avait jusqu'alors (al. 1). En cas de doute, le départ est censé avoir lieu le jour où il est annoncé à la police des habitants (al. 2). Alors que le Code civil garantit que chaque personne dispose toujours d'un domicile de droit civil, il n'existe pas, dans le droit de l'aide sociale, de domicile d'assistance obligatoire inspiré du domicile fictif du droit civil (cf. CSIAS, op. cit., n. 9 p. 12). Il est ainsi possible qu'un domicile d'assistance prenne fin sans en fonder un nouveau (cette solution a été considérée comme admissible puisque l'article 12 al. 2 LAS prévoit que dans l'hypothèse où une personne dans le besoin n'a pas de domicile d'assistance, le canton de séjour l'assiste [Message, FF 1990 I p. 60]). Selon la doctrine relative à l'article 9 LAS, une personne perd son domicile d'aide sociale lorsqu'elle n'entend plus y séjourner, ni y être établie, et qu'après avoir rendu les clés de son logement ou de sa chambre, elle quitte son territoire avec ses bagages, voire tout son mobilier. Le domicile ne prend par contre pas fin lorsqu'une personne quitte passagèrement le territoire d'un canton à des fins précises et garde son domicile antérieur, en particulier parce qu'elle y garde son logement. C'est le cas de celui qui part en voyage pour une durée plus ou moins longue ou pour un séjour en cure, qui accepte un travail saisonnier ou limité dans la durée dans un autre canton, bref lorsqu'il s'agit de séjours qui ne sont pas constitutifs de domicile. Il y a toutefois départ chaque fois qu'il y a abandon du logement, même si la personne en question a l'intention d'y revenir ultérieurement. La fin du domicile d'assistance ne dépend que d'un seul critère, à savoir que l'assisté quitte le canton (Thomet, Commentaire concernant la LAS, 2^e éd., 1994, n. 146). Le même auteur relève qu'en pratique il arrive régulièrement qu'une personne dans le besoin abandonne son logement « fixe » qui justifiait son domicile d'assistance et demeure par la suite en divers endroits de la même localité, ou alors change de localité, par exemple en habitant tour à tour chez différentes connaissances ou en vivant dans la rue. De l'avis de cet auteur, en se fondant sur la lettre, le sens et le but des articles 4 et 9 LAS, la personne garde dans le premier cas son domicile d'assistance dans le canton concerné, mais elle le perd dans le second cas, à savoir lorsqu'elle « abandonne » sa commune de domicile pour séjourner dans une autre localité (Thomet, op. cit., n. 148 ; cf. arrêt du TF du 02.05.2000 [2A.420/1999] cons. 4b). Une personne qui, pour éviter de se trouver sans abri, trouve un refuge temporaire, d'une durée d'emblée limitée, chez un membre de la famille ou chez des connaissances vivant dans un autre canton, garde son ancien domicile d'assistance (CSIAS, op. cit., n. 5.4, p. 8).

E. 7

En l'espèce, les éléments suivants ressortent du dossier : - D'après l'exposé de faits à l'appui de la plainte pénale, établi par des collaborateurs de la plaignante, le prévenu bénéficie régulièrement de l'aide sociale de la Commune de Z. _____ depuis le 1^{er} novembre 2005. - Ceci est confirmé par le prévenu. - L'historique des dettes mentionne toutefois uniquement des opérations entre le 22 décembre 2012 et le 17 juin 2019. - Entre le 1^{er} janvier 2013 et le 30 juin 2019, la plaignante a accordé une aide sociale de 133'063 francs. Elle réclame des intérêts à 5 % sur cette somme à hauteur de 6'653.15 francs. - En janvier 2019, l'assistante sociale qui suivait le prévenu a eu des soupçons quant à la domiciliation de ce dernier. Elle a constaté sur les décomptes de prestations de la caisse-maladie que l'intéressé percevait des soins médicaux uniquement dans le canton de Genève. Les décomptes de prestations de la caisse-maladie ne figurent pas au dossier. - Le dossier ne contient pas les documents usuellement signés à l'ouverture des dossiers d'aide sociale. Il ne contient pas non plus de budgets mensuels signés par l'intéressé. Le journal des entretiens est en revanche produit, pour une période commençant le 13 mars 2012. On y

constate qu'à cette époque le prévenu était sans travail. Il s'était présenté à un casting pour la télévision et attendait une réponse. Dès novembre 2013, il mentionne une occupation d'un mois dans un cirque. Il réitère cette information en fin d'année 2014. Il est mentionné à la date du 8 décembre 2015 que les représentations de cirque ont lieu à T. _____ (GE). Les sommes reçues sont déduites du forfait de janvier. - On constate dans le journal des entretiens que le prévenu a été invité à signaler des changements dans sa situation à plusieurs reprises. Le 20 janvier 2016, il a été averti d'une nouvelle directive. - L'assistante sociale qui suivait l'accusé a fait signer à celui-ci le 13 mai 2019 le formulaire de demande d'aide sociale comprenant les devoirs du bénéficiaire d'annoncer immédiatement notamment les changements de lieu de domicile et de séjour et le questionnaire relatif à l'obligation de renseigner. - Les extraits du compte bancaire de l'accusé entre le 1er janvier 2013 et le 30 juin 2019 n'indiquent quasiment aucun retrait à Z. _____. - Selon le fournisseur d'électricité, jusqu'à fin 2012 la consommation d'électricité dans l'appartement occupé par X. _____ était très faible. Depuis 2013, il n'y a plus de consommation d'électricité. X. _____ effectuait une fois par année un paiement de 150 francs pour couvrir ses futures factures. L'intéressé explique qu'il a agi ainsi pour éviter une coupure d'électricité. - Selon les recherches effectuées par la police début juillet 2019 dans le voisinage de l'appartement du prévenu à Z. _____, personne n'a jamais vu l'intéressé et l'appartement serait vide. - Dans une lettre explicative établie en juillet 2019, le prévenu explique qu'il vit dans « une cambinque » qu'on lui prête. Il a obtenu des places gratuites chez deux amis et il a vécu à la place de travail où il disposait aussi d'une place gratuite avec des artistes. Il effectue des remplacements sans être à plein temps. Il n'a pas d'argent et n'a pas de revenus. Il n'a pas d'autre domicile que celui de Z. _____ et il est mis à la porte de son appartement juste parce qu'il vit dans un « campinque prêté ». Il se demande que faire pour être compris. - Le prévenu a été interrogé par la police le 22 juillet 2020. S'agissant de sa situation à ce moment-là, il a expliqué qu'il habitait à W. _____ depuis janvier 2020 environ. Auparavant, il allait « un peu à gauche à droite, chez des gens ». Il vivait dans une caravane qui lui avait été mise à disposition par un ami. Il était alors en arrêt de travail, ordonné par un psychiatre. Il n'avait aucun revenu à part les services sociaux de U. _____ (VD). Il allait recevoir une première rente au début du mois d'août. Il n'avait pas de véhicule. Il ne payait pas de location pour la caravane ni pour la place qu'il occupait. Il se sentait « paumé » sur le plan professionnel. Il souhaitait, lors d'une séance prévue le 31 août 2020 avec les services sociaux de U. _____, « vraiment jouer cartes sur table » afin de ne pas commettre les mêmes erreurs. A la question de savoir où il était domicilié durant la période du 1er janvier 2013 au 30 juin 2019, il a répondu ce qui suit : « J'étais à W. _____ avec le cirque de C. _____, j'étais sur leur parcelle d'hiver avec ma caravane. Je possédais toujours l'appartement à Z. _____. Sur ce sujet, j'étais obligé d'avoir une adresse, mais comme je vadrouillais toujours d'un endroit à un autre, je n'ai jamais trop été à Z. _____. Pour vous répondre, je n'ai pas été très souvent ici, je n'aimais plus trop cette localité d'ailleurs. Parfois j'allais à T. _____ pour le cirque de Noël, d'ailleurs j'ai déclaré cela. Vous me demandez si j'avais des meubles à Z. _____, oui, j'ai tout jeté, à la déchetterie. Je crois que c'était en septembre. En tout, je dirais que je suis resté dans mon appartement une cinquantaine de jours par année ». A la question de savoir pourquoi aucune électricité n'avait été consommée dans son ancien appartement, il a répondu : « C'est parce que j'étais toujours en vadrouille et je ne savais pas que je ne pouvais pas procéder de cette manière. Sinon j'aurais fait les choses bien et je me serais arrangé pour être en ordre ». Il a reconnu qu'il avait travaillé à S. _____ en Allemagne,

vraisemblablement depuis avril 2016 (« J'ai des soucis avec ma mémoire »). Il s'était demandé que faire, s'il devait déménager là-bas et quitter la Suisse pour rester ainsi, mais il ne savait pas quoi faire. Il était incapable de dire ce qu'il avait gagné, mais il l'évaluait à environ 15'000 euros sur la période de 2016 à 2019. S'il n'avait pas vécu à Z. _____, c'est qu'il était au quartier d'hiver à W. _____. Il s'y sentait moins seul. Il n'aimait pas y être seul. A ce quartier d'hiver, il y avait du monde. On ne travaillait pas mais on restait comme ça. Il était en traitement pour le VIH. Il semblait que les soins fonctionnaient. Son problème était d'ordre psychique. Il se sentait très perdu. - X. _____ ne figure pas dans le fichier central de la population du canton de Genève. - Il résulte des renseignements donnés par A. _____ que le prévenu a été engagé chez eux du 15 mai 2018 au 4 novembre 2018, du 20 avril 2019 au 3 novembre 2019, du 10 mars 2020 au 17 mars 2020 et du 1er juillet 2020 au 8 novembre 2020. Pendant cette période, l'intéressé a gagné la somme de 32'265 euros. L'acte d'accusation ne retient que les sommes touchées avant fin juin 2019. - Selon une attestation du Centre neuchâtelois de psychiatrie, le prévenu est atteint d'un trouble cognitif léger (F06.7/CIM-10). Ce trouble est caractérisé par une altération de la mémoire, des difficultés d'apprentissage et une réduction de la capacité à se concentrer sur une tâche, sauf pendant des périodes de courte durée. Il éprouve souvent une fatigue mentale accentuée quand il fait des efforts mentaux et un nouvel apprentissage peut être subjectivement difficile même quand il est objectivement réussi. - Actuellement, le prévenu est au bénéfice d'une aide mensuelle de 1'160 francs provenant de l'Association régionale d'action sociale V. _____. Il vit dans une caravane et ne paie pas de frais de location. Son assurance-maladie est prise en charge par l'aide sociale. - Devant le tribunal de police, le prévenu s'est exprimé comme suit : « Je travaillais dans un cirque à T. _____ l'hiver. J'ai toujours tout déclaré au service social concernant ce travail. Il y avait un grand-père que je connaissais bien qui s'occupait du cirque et nous avons passé 6 années en hiver ensemble. Ensuite on me prêtait une caravane dans laquelle je vivais à W. _____ avec les membres du cirque. Concernant l'appartement à Z. _____, il y a eu quelques problèmes au début avec la police en raison d'une voisine qui était particulièrement sensible au bruit. Je n'étais pas très bien dans cet appartement pour cette raison car j'étais seul. Je préférais donc vivre en compagnie des membres du cirque. Je ne savais pas que je devais déclarer que je quittais Z. _____ souvent. Je ne savais pas que je devais vivre physiquement dans l'appartement de Z. _____. J'allais dans cet appartement à Z. _____ de temps en temps pour chercher mon courrier. Je l'utilisais comme dépôt. J'y vivais quelques jours par année. En Suisse on a l'obligation d'avoir une adresse quelque part. Avant j'y étais tout le temps. J'avais la caravane à disposition avec de l'eau et de l'électricité. C'est compliqué en Suisse quand on est artiste, les lois ne sont pas très claires pour les personnes travaillant dans un cirque. Le social était indispensable pour remonter la pente, mais je restais statique, je ne remonte pas la pente et je n'arrive pas à gérer le système social car je ne comprends pas les règles. Je ne voulais pas faire de mal. Concernant A. _____, j'ai posé des questions sur le fonctionnement de la loi. On m'a répondu que si je travaillais à l'étranger je ne percevais plus d'aide ici. Je voulais pouvoir travailler, c'était une bonne opportunité pour moi. J'ai donc fait le choix d'accepter cet emploi sans l'annoncer aux services sociaux. Je tiens à préciser que ce n'était pas pendant 6 ans. Je me suis lancé sur cette mauvaise pente. J'ai ensuite vécu 6 mois dans la rue, sans aucun revenu, sans appartement. Je n'ai pas cherché à me retrouver dans cette situation. J'ai également demandé à des amis afin de m'aider à payer les factures et je dois encore de l'argent à une dame. Concernant le travail à A. _____, j'ai aussi eu énormément de frais,

qui ne ressortent pas des décomptes qui sont au dossier. Je ne suis pas devenu riche. Pour moi c'était surtout important de retrouver un emploi, c'était une question de bien-être (...). Je suis né à Z._____, j'y ai fait mes écoles et formations. Je suis parti en 1988 pour travailler dans le monde du cirque. La relation qu'on a dans cette vie de cirque est très particulière. C'est un milieu de voyageurs qui n'est pas comme les gitans. J'ai connu des gens du cirque qui m'ont accepté dans leur monde (...). Ma mère ne voulait pas que je fasse du cirque et nous ne nous parlons pas vraiment. J'ai dû faire un choix entre ma famille et le monde du cirque. J'ai dû beaucoup me battre (...). Je disais aux assistants sociaux que j'étais hébergé à T._____ lorsque je travaillais pour le cirque. Je leur disais aussi que j'allais dormir à différents endroits. On ne m'a jamais dit que c'était interdit et qu'il ne fallait pas faire ça, donc j'ai continué de vivre comme cela, ce qui me convenait le mieux. B._____ (l'assistante sociale) était assez difficile avec moi mais elle faisait son travail. Je ne savais pas que j'étais dans le faux. Je savais seulement que si j'allais travailler en Allemagne je ne toucherais plus de prestations en Suisse. Je ne sais pas comment faire les choses justes. Pour préciser, à aucun moment un assistant social m'a demandé si j'occupais bien l'appartement à Z._____ (...). J'ai payé mes lunettes avec l'argent que j'avais reçu de A._____. Je n'ai pas fait appel aux services sociaux car j'avais cet argent à disposition. Je ne voulais surtout pas que l'on considère que je m'étais enrichi. J'ai aussi payé d'autres factures comme le dentiste avec cet argent. Comme je l'ai dit plus haut, j'ai eu beaucoup de frais dans les costumes. Une femme m'a aidé financièrement. Je lui dois encore de l'argent ». - Le 3 mai 2018, le prévenu a payé une facture de 1'420 francs pour des lunettes achetées à U._____. - Le 15 février 2021, la Justice de paix a nommé une curatrice de représentation et de gestion pour s'occuper du prévenu. - Entendu par le tribunal de police, B._____, assistante sociale à Z._____, a déclaré qu'elle voyait le prévenu tous les trois mois, à part pendant une période où elle était en congé maternité. Les rendez-vous avaient continué au même rythme pendant la période précitée. L'assistante sociale demandait à l'accusé comment il allait au niveau de sa santé. On ne lui demandait pas de preuves de recherches d'emploi car il avait des soucis de santé. On lui demandait toujours s'il y avait eu un changement dans la situation, c'est-à-dire un changement qui pourrait influencer l'octroi de l'aide sociale. La question était posée de manière générale. L'assistante sociale savait que chaque année en décembre l'accusé jouait dans un cirque dans le canton de Genève. C'était pour elle la seule source de revenus qu'il avait. Elle ne savait pas s'il dormait à Z._____ lorsqu'il était occupé avec le cirque à T._____. Pour sa part, il était clair qu'il habitait à Z._____. Elle ne lui demandait pas s'il habitait effectivement son appartement à Z._____. L'assistante sociale se souvenait avoir repris le dossier du prévenu en 2014. Il était déjà au bénéfice de l'aide sociale à ce moment-là. Elle n'avait pas eu de discussion avec la personne qui s'occupait au préalable de la personne concernée. Il n'y avait pas eu de période de transition. En règle générale, c'était lors de la signature de la demande d'aide sociale qu'on expliquait la règle sur le domicile au bénéficiaire. L'assistante sociale a précisé que l'exemple du changement de domicile était l'un de ceux qu'elle utilisait fréquemment puisqu'il y avait régulièrement des problèmes avec cette question. Il arrivait ainsi par exemple que des personnes viennent s'installer chez un bénéficiaire sans que ce changement soit annoncé. Lorsque c'était découvert, le bénéficiaire se retrouvait en difficulté. Il était donc important de préciser les choses dès le départ. L'aide sociale était en effet accordée sur le principe de la domiciliation. Le bénéficiaire avait le droit de partir en vacances. En général, si l'absence durait plus d'un mois, il n'y avait plus de prestations de l'aide sociale pour cette période. Ces questions se

discutaient avec les bénéficiaires concernés. Elle ne se souvenait pas avoir eu cette discussion avec l'accusé concernant les séjours hors du domicile. Le suivi avec lui se passait bien, mais le témoin et la personne concernée n'avaient pas une relation particulière qui les aurait entraînés plus avant dans les discussions sur son mode de vie. - Devant la Cour pénale, le prévenu s'est exprimé comme suit : « Quand j'ai perdu l'aide des services sociaux et que j'ai vécu 6 mois sans soutien, c'était un peu compliqué. Je devais me cacher, je n'avais plus de téléphone, je ne savais plus qui j'étais. Une dame du CNP à Z._____ a fait des démarches pour me trouver une solution. Finalement c'est à W._____ qu'une solution a été trouvée. J'explique que les forains m'ont permis d'aller sur leur terrain et que j'ai pu avoir une adresse postale. J'ai demandé d'avoir une curatrice. Quand elle est venue me voir pour discuter, elle a vu que je n'avais pas grand-chose dans le frigo et elle m'a amené de la nourriture. Quand je passais les saisons d'hiver avec le cirque à W._____, je ne séjournais pas dans la même caravane. En fait le cirque est installé un peu derrière de l'endroit où je suis installé maintenant. J'ai passé beaucoup d'années avec le cirque. C'était tout le temps déclaré avec le social car c'était en Suisse. La présidente résume la situation s'agissant de mes lieux de séjour jusqu'en juin 2019 ainsi : en général j'étais avec le cirque à W._____, sauf lorsque j'allais à T._____ pour le cirque d'hiver ou alors lorsque j'obtenais un engagement à A._____. J'ai vécu il y a une certaine période réellement dans l'appartement de Z._____ pour des périodes d'environ 3 mois (c'était plutôt 2 jours, 3 jours, j'allais, je venais, je dormais, je repartais). Il est vrai qu'à partir de 2012 ou 2013 il n'y avait plus de consommation d'électricité. Je faisais attention et je n'avais pas de télévision. Je regardais seulement des DVD. Si vous vérifiez, il y avait quand même une consommation d'eau. J'avais arrêté l'eau chaude. Je retournais parfois à Z._____ pour les rendez-vous avec mon assistante sociale et pour relever mon courrier. Je payais par avance mon électricité parce qu'une fois j'avais oublié de payer une facture et l'électricité avait été coupée. Je dépends de l'aide des services sociaux depuis 2005. Je n'ai pas de souvenir que je n'ai pas le droit de sortir du canton de Neuchâtel. Ça se passait bien, je déclarais mes revenus. Lorsque je faisais des tournées avec le cirque, je n'étais jamais à Z._____, sauf pour mes rendez-vous avec l'aide sociale. Les assistants sociaux étaient au courant. Je ne me souviens pas avoir signé des papiers lorsque je suis allé pour la première fois aux services sociaux, mais j'ai dû le faire. J'ai signé une procuration. Vous me demandez pourquoi j'ai annoncé mon travail à T._____, et pas celui en Allemagne. C'est parce que j'avais parlé avec B._____, mon assistante sociale et qu'elle m'avait dit que dès qu'on passait la frontière on perdait le social. On était peut-être pas précis et on s'est mal compris s'agissant de savoir si c'était de travailler à l'étranger ou d'habiter à l'étranger dont il était question. J'avais peur qu'en travaillant à A._____ de perdre tout, c'est à dire de ne plus avoir l'appartement à Z._____. En tant qu'humain j'ai peut-être fait l'erreur de prendre le risque d'aller travailler à A._____. Je ne me rendais pas compte des conséquences que ça pouvait avoir. J'étais payé à la journée. Mes gains n'étaient pas suffisants pour vivre. Parfois A._____ me fournissait le costume, parfois je devais acheter de l'équipement pour mon personnage. J'ai acheté un vélo spécial que j'ai customisé par exemple. Vous me demandez pourquoi j'ai gardé l'appartement à Z._____ si je n'y étais pas. Il faut savoir qu'à l'époque il n'y avait pas de loi pour les gens du cirque. Il était obligatoire d'avoir un domicile en Suisse. J'ai parlé de ces questions avec mon assistante sociale. Il n'y a que A._____ que je n'ai pas mentionné. À la demande de Me D._____, je dirais que le vélo m'a coûté 1'600 francs environ. Une femme m'a prêté de l'argent que je lui ai rendu petit à petit. Je logeais dans une caravane. Il

y avait l'eau et l'électricité. Je payais tout compris 70 à 75 euros par année. Ça me coûtait 70 euros l'essence aller-retour entre Z._____ et A._____. J'ai eu aussi un accident au pouce pendant mon engagement en Allemagne. J'ai dû faire beaucoup d'aller-retours entre S._____ et Bâle. J'ai fait mes écoles à Z._____. Mon apprentissage aussi. Je suis ensuite parti avec le cirque E._____. J'ai été aussi prof de batterie à Z._____. Lorsque j'ai découvert que l'aide sociale m'avait coupé les prestations, je suis retourné voir B._____. Les semaines qui ont suivi, j'étais vraiment paumé. On m'a demandé de vider l'appartement, j'ai tout jeté à la déchetterie. Je marchais dans la rue. Je n'osais pas dire la vérité à mon entourage. Il est exact qu'à l'été 2019 j'ai encore réalisé des gains à A._____. Je n'avais plus de contact ni de papiers. Une fois j'ai été interpellé par la police. Une autre assistante sociale m'adressé à un foyer. Elle m'a dit qu'il fallait arrêter de rigoler, qu'il fallait travailler. Le foyer m'a dit qu'ils ne pouvaient pas m'accueillir immédiatement. Je suis parti près de T._____ chez un copain. J'ai fait Noël là-bas et je n'ai plus contacté le foyer. Je trouvais que le foyer ressemblait à une prison car il fallait annoncer ses allées et venues ».

E. 8

En l'espèce, il est reproché au prévenu, d'une part, d'avoir obtenu l'assistance d'une commune auprès de laquelle il n'avait en réalité pas de domicile d'assistance, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2019, le dommage étant légèrement inférieur à 140'000 francs, et, d'autre part, de n'avoir pas déclaré à l'aide sociale des revenus d'environ 22'000 francs (20'000 euros) perçus entre mai 2018 et juin 2019 pour un emploi en Allemagne.

E. 9

9.1. S'agissant du domicile d'assistance, d'emblée il y a lieu de relever que la prévention d'escroquerie a été abandonnée en première instance, ce que le ministère public ne conteste pas dans son appel. Jusqu'au 1^{er} octobre 2016, date à laquelle la disposition érigeant en infraction l'obtention illicite de prestations de l'aide sociale est entrée en vigueur, seules des contraventions de droit cantonal pouvaient éventuellement entrer en ligne de compte en cas d'abandon de la prévention d'escroquerie. Les contraventions se prescrivant par trois ans, toute infraction de ce fait est néanmoins exclue jusqu'au 1^{er} octobre 2016, le délit de l'article 148a al. 1 CP ne pouvant s'appliquer rétroactivement selon le principe de *lex mitior* (art. 2 CP). Il en résulte que la période à prendre en considération n'est pas d'environ 6 ans comme mentionné par le ministère public devant la Cour pénale, mais d'un peu moins de 3 ans. Si l'on considère, pour simplifier, que le montant mentionné dans l'acte d'accusation de 140'000 francs en chiffres ronds représente 78 mois d'aide, soit une moyenne d'environ 1'700 francs par mois (1'791.23) alors qu'en réalité la période à considérer est de 33 mois, le montant du dommage éventuellement subi par la plaignante doit être ramené à 55'000 francs en chiffres ronds (les évaluations étant arrêtées en faveur du prévenu ; il n'y a pas besoin de fixer le montant précis du montant perçu illicitement, pour autant que celui-ci soit certain, mais seulement d'arrêter un ordre de grandeur).

9.2 Il reste à examiner si le prévenu disposait ou non d'un domicile d'assistance au sens de l'article 4 LAS entre le 1^{er} octobre 2016 et le 30 juin 2019. On retient en fait qu'en 2016, le prévenu n'a pas du tout occupé son appartement de Z._____, en tout cas pas pour y passer la nuit, puisqu'il n'y a eu aucune consommation d'électricité (ce qui rend

invraisemblable le visionnement de DVD à cette époque), même si l'intéressé a relevé le courrier qui lui était adressé à cet endroit, selon toute probabilité lorsqu'il se rendait aux rendez-vous habituels avec son assistante sociale. Ses voisins ne le connaissaient pas. L'accusé a clairement indiqué qu'il n'avait pas de relation personnelle avec la localité Z. Il a exprimé le sentiment de solitude qui était le sien dans cette cité. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir qu'il n'avait pas de domicile d'assistance à Z. Objectivement, le prévenu ne séjournait nullement effectivement à Z. au sens exposé plus haut. Subjectivement, il n'avait pas l'intention d'en faire le centre de ses relations personnelles, même a futuro. La question de savoir s'il s'était constitué un domicile d'assistance dans un autre endroit n'a pas besoin d'être résolue à ce stade, même si une réponse positive s'impose sans doute, puisque le dossier montre que le prévenu passait la majorité de son temps dans la caravane mise à sa disposition à W. et que d'ailleurs cette commune lui alloue désormais un soutien. En effet, contrairement à ce que soutient la défense, le domicile d'assistance ne perdure pas tant que la personne assistée ne s'est pas créé un nouveau domicile d'assistance au sens de la LAS.

9.3. Le prévenu fait valoir que, dès lors qu'il avait droit à l'assistance quelque part ■ ce qui n'est pas contesté ■, l'aide sociale qu'il a reçue de Z. n'est pas indue. Cet argument doit être rejeté. En effet, l'article 148a CP protège le patrimoine des différents acteurs amenés à intervenir dans le domaine des assurances ou aides sociales. Dans la mesure où l'aide sociale n'est pas fournie et financée par un unique intervenant, au niveau fédéral par exemple, il faut admettre que chaque institution ou autorité est protégée lorsqu'elle est amenée, sur la base de déclarations fausses ou incomplètes voire de faits passés sous silence, à verser par erreur des prestations qu'elle ne devait pas ou qu'une autre devait, ce qui diminue son patrimoine (cf. aussi arrêt du 09.12.2021 [CPEN.2021.51] cons. 6.3).

9.4. En l'espèce, on retient que le prévenu a passé sous silence le fait qu'il n'occupait pas le logement pris en charge par les services sociaux de Z. La question de l'appartement était discutée, au moins évoquée, puisque le journal des entretiens montre que les frais de SwissCaution ont été abordés en 2018. La Cour pénale retient également que la plaignante se trouvait dans l'erreur. L'assistante sociale a déclaré, sans qu'il y ait de raison de remettre en cause ses dires, qu'elle était sûre que le prévenu résidait dans son appartement à Z. Le prévenu n'a mentionné que des séjours hivernaux temporaires pour le cirque de T. La lecture du journal des entretiens montre que, dès qu'elle a eu des doutes à ce sujet, elle a entrepris des vérifications et envisagé une éventuelle suite pénale. Le prévenu a touché des prestations indues, dans la mesure où la plaignante ne les devait pas. La condition subjective est également réalisée, au moins par dol éventuel. Le prévenu ne pouvait ignorer que le lieu de résidence avait une importance dans l'octroi des prestations sociales. Si tel n'avait pas été le cas, rien ne l'aurait empêché d'annoncer à la plaignante qu'il renonçait à la location du logement en question puisqu'il vivait dans les faits dans une caravane à T. ou à W. ou encore observait un mode de vie «circassien» selon l'expression de son mandataire. Même avec un léger défaut cognitif, il ne pouvait pas échapper au prévenu que nul ne prend en charge un appartement ■ certes modeste, le loyer étant de 650 francs ■ s'il ne l'occupe pas ou ne l'utilise qu'à des fins de dépôt. L'infraction à l'article 148a CP est dès lors réalisée en lien avec la première partie de la prévention.

E. 9.1

S'agissant du domicile d'assistance, d'emblée il y a lieu de relever que la prévention d'escroquerie a été abandonnée en première instance, ce que le ministère public ne conteste pas dans son appel. Jusqu'au 1^{er} octobre 2016, date à laquelle la disposition érigeant en infraction l'obtention illicite de prestations de l'aide sociale est entrée en vigueur, seules des contraventions de droit cantonal pouvaient éventuellement entrer en ligne de compte en cas d'abandon de la prévention d'escroquerie. Les contraventions se prescrivant par trois ans, toute infraction de ce fait est néanmoins exclue jusqu'au 1^{er} octobre 2016, le délit de l'article 148a al. 1 CP ne pouvant s'appliquer rétroactivement selon le principe de la *lex mitior* (art. 2 CP). Il en résulte que la période à prendre en considération n'est pas d'environ 6 ans comme mentionné par le ministère public devant la Cour pénale, mais d'un peu moins de 3 ans. Si l'on considère, pour simplifier, que le montant mentionné dans l'acte d'accusation de 140'000 francs en chiffres ronds représente 78 mois d'aide, soit une moyenne d'environ 1'700 francs par mois (1'791.23) alors qu'en réalité la période à considérer est de 33 mois, le montant du dommage éventuellement subi par la plaignante doit être ramené à 55'000 francs en chiffres ronds (les évaluations étant arrêtées en faveur du prévenu ; il n'y a pas besoin de fixer le montant précis du montant perçu illicitement, pour autant que celui-ci soit certain, mais seulement d'arrêter un ordre de grandeur).

E. 9.2

Il reste à examiner si le prévenu disposait ou non d'un domicile d'assistance au sens de l'article 4 LAS entre le 1^{er} octobre 2016 et le 30 juin 2019. On retient en fait qu'en 2016, le prévenu n'a pas du tout occupé son appartement de Z._____, en tout cas pas pour y passer la nuit, puisqu'il n'y a eu aucune consommation d'électricité (ce qui rend invraisemblable le visionnement de DVD à cette époque), même si l'intéressé a relevé le courrier qui lui était adressé à cet endroit, selon toute probabilité lorsqu'il se rendait aux rendez-vous habituels avec son assistante sociale. Ses voisins ne le connaissaient pas. L'accusé a clairement indiqué qu'il n'avait pas de relation personnelle avec la localité Z._____. Il a exprimé le sentiment de solitude qui était le sien dans cette cité. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir qu'il n'avait pas de domicile d'assistance à Z._____. Objectivement, le prévenu ne séjournait nullement effectivement à Z._____ au sens exposé plus haut. Subjectivement, il n'avait pas l'intention d'en faire le centre de ses relations personnelles, même a futuro. La question de savoir s'il s'était constitué un domicile d'assistance dans un autre endroit n'a pas besoin d'être résolue à ce stade, même si une réponse positive s'impose sans doute, puisque le dossier montre que le prévenu passait la majorité de son temps dans la caravane mise à sa disposition à W._____ et que d'ailleurs cette commune lui alloue désormais un soutien. En effet, contrairement à ce que soutient la défense, le domicile d'assistance ne perdure pas tant que la personne assistée ne s'est pas créé un nouveau domicile d'assistance au sens de la LAS.

E. 9.3

Le prévenu fait valoir que, dès lors qu'il avait droit à l'assistance quelque part – ce qui n'est pas contesté –, l'aide sociale qu'il a reçue de Z._____ n'est pas indue. Cet argument doit être rejeté. En effet, l'article 148a CP protège le patrimoine des différents acteurs amenés à intervenir dans le domaine des assurances ou aides sociales. Dans la mesure où l'aide sociale n'est pas fournie et financée par un unique intervenant, au niveau fédéral par exemple, il faut admettre que chaque institution ou autorité est protégée lorsqu'elle est amenée, sur la base de déclarations fausses ou incomplètes voire de faits passés sous silence, à verser par erreur des prestations qu'elle ne devait pas ou qu'une autre devait, ce

qui diminue son patrimoine (cf. aussi arrêt du 09.12.2021 [CPEN.2021.51] cons. 6.3).

E. 9.4

En l'espèce, on retient que le prévenu a passé sous silence le fait qu'il n'occupait pas le logement pris en charge par les services sociaux de Z._____. La question de l'appartement était discutée, au moins évoquée, puisque le journal des entretiens montre que les frais de SwissCaution ont été abordés en 2018. La Cour pénale retient également que la plaignante se trouvait dans l'erreur. L'assistante sociale a déclaré, sans qu'il y ait de raison de remettre en cause ses dires, qu'elle était sûre que le prévenu résidait dans son appartement à Z._____. Le prévenu n'a mentionné que des séjours hivernaux temporaires pour le cirque de T._____. La lecture du journal des entretiens montre que, dès qu'elle a eu des doutes à ce sujet, elle a entrepris des vérifications et envisagé une éventuelle suite pénale. Le prévenu a touché des prestations indues, dans la mesure où la plaignante ne les devait pas. La condition subjective est également réalisée, au moins par dol éventuel. Le prévenu ne pouvait ignorer que le lieu de résidence avait une importance dans l'octroi des prestations sociales. Si tel n'avait pas été le cas, rien ne l'aurait empêché d'annoncer à la plaignante qu'il renonçait à la location du logement en question puisqu'il vivait dans les faits dans une caravane à T._____ ou à W._____ ou encore observait un mode de vie « circassien » selon l'expression de son mandataire. Même avec un léger défaut cognitif, il ne pouvait pas échapper au prévenu que nul ne prend en charge un appartement – certes modeste, le loyer étant de 650 francs – s'il ne l'occupe pas ou ne l'utilise qu'à des fins de dépôt. L'infraction à l'article 148a CP est dès lors réalisée en lien avec la première partie de la prévention.

E. 10

10.1. S'agissant des revenus réalisés à A._____, la Cour pénale retient ce qui suit. Selon un décompte daté du 24 mai 2018, le prévenu a effectué une prestation comme patineur artistique durant 12 jours au mois de mai 2018 pour un salaire de 1'320 euros, payés le 4 juin 2018. L'accusé a eu un entretien le 17 mai 2018 avec son assistante sociale. Selon ce qui est indiqué, il allait bien : « Monsieur va bien, aucun changement dans sa situation, informé sur le retour de [] ». Le prévenu a du reste reconnu qu'il avait intentionnellement passé sous silence son activité en Allemagne, de peur de perdre le soutien alloué par la plaignante.

Par la suite, l'accusé a réalisé encore différents gains qu'il n'a pas mentionnés lors des entretiens réguliers.

10.2. La défense fait valoir que la prévention doit être abandonnée car l'accusation n'établit pas, au moyen de calculs précis, quel aurait été l'impact chiffré de cette omission sur le droit aux prestations. Une condamnation de l'appelant de ce chef violerait l'article 9 CPP, qui consacre le principe d'accusation.

10.3. Il est vrai que le préjudice subi par la plaignante ■ élément déterminant à décrire dans l'acte d'accusation ■ n'équivaut pas nécessairement aux sommes non déclarées mentionnées dans ledit acte. Le prévenu était toutefois en mesure de comprendre ce qui lui était reproché et de préparer sa défense, étant souligné que la cause présente la particularité qu'il est de toute façon reproché au prévenu d'avoir touché des subsides durant cette période auxquels il n'avait absolument pas droit, ce qui englobe les montants indus du fait de l'activité à A._____.

Cela dit, le préjudice relatif aux gains non annoncés pour l'activité à A. _____ est certain, et peut aisément être évalué. On sait que, selon les normes d'aide sociale, une franchise est accordée en cas d'exercice d'une activité lucrative (art. 3b de l'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle ANCAM,RSN 831.02). Le journal des entretiens et l'historique des dettes montrent que les salaires réalisés durant l'hiver au cirque à T. _____ ont été soustraits du budget de l'accusé, auquel un montant de 200 francs a été ajouté à titre de franchise sur le revenu (compte 650). On peut admettre que la même opération aurait été effectuée pour les gains réalisés en Allemagne s'ils avaient été annoncés. Les 20'500 euros (ou 22'000 francs) qu'il est reproché à l'accusé de ne pas avoir annoncés, rapportés à une période de 14 mois, représentent une somme de 1'450 euros par mois ou 1'550 francs suisses environ par mois. En tenant compte de la facture de 1'420 francs pour des lunettes payées le 3 mai 2018, le revenu mensuel moyen dissimulé à la plaignante représente, en francs suisses, environ 1'470 francs. De tels revenus n'auraient pas supprimé totalement l'aide financière allouée (supposée due par la plaignante en sa qualité de commune d'assistance), mais l'auraient grandement réduite. Compte tenu d'une franchise sur revenus de 220 francs mensuellement, on peut considérer que le prévenu a touché, loyer compris, des aides mensuelles qui auraient dû être réduites d'environ 1'200 francs au minimum par mois pendant 14 mois (soit des prestations indues de 16'800 francs). Faute de justificatifs et dans la mesure où, pour ses activités de cirque à T. _____, le prévenu n'a pas allégué de frais d'acquisition particuliers lors de son premier interrogatoire par la police et où il a admis qu'il disposait d'une place gratuite à A. _____ avec des artistes dans sa lettre explicative, il n'y a pas lieu de tenir compte de frais d'acquisition de revenus ou de dépenses de costumes. L'hypothèse d'une activité purement occupationnelle, pour se sentir mieux, doit être écartée. L'hypothèse inverse d'un emploi équivalent à un plein temps n'a pas été évoquée par la défense (auquel cas la franchise aurait pu aller jusqu'à 600 francs, avec pour résultat des prestations indues de 12'180 francs). Devant le tribunal de police, le prévenu a clairement dit qu'il considérait l'emploi à A. _____ comme une bonne opportunité pour lui. Il était persuadé que s'il allait travailler en Allemagne il ne toucherait plus de prestations en Suisse. Il était dès lors conscient qu'il prenait une activité lucrative qui avait une influence sur son droit aux prestations sociales. En définitive, les éléments constitutifs de l'obtention illicite de l'aide sociale sont réunis : le prévenu a omis d'informer l'autorité sur sa situation, les services sociaux s'en sont trouvés dans l'erreur et l'assisté a obtenu, de la sorte, des prestations d'aide sociale auxquelles il n'avait pas droit.

10.4. Cette infraction ne peut pas être considérée comme un cas de peu de gravité au sens de l'article 148a al. 2 CP. La somme totale obtenue indûment (quelle que soit la franchise appliquée) est largement supérieure au seuil de 3'000 francs discuté par la jurisprudence ; le comportement illicite du recourant s'est prolongé sur un peu plus d'une année et il a été le seul bénéficiaire du produit de l'infraction. Même s'il est vrai que l'appelant n'a pas cherché de façon systématique à profiter de l'aide sociale, puisqu'il a pris en charge des frais qu'il aurait pu lui annoncer, comme l'acquisition de lunettes (ce qui est conforme à ce que l'on peut attendre de tout citoyen), l'énergie criminelle déployée n'est pas bénigne au vu de l'ensemble des circonstances.

11. Le ministère public soutient que la peine est trop clémente.

12. Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de

la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les doutes de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

12.1. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. Aux composantes de culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 cons. 6.1.1 et les références citées).

12.2. La jurisprudence du Tribunal fédéral relative au choix du genre de sanction peine pécuniaire ou peine privative de liberté et à la prise en compte de la culpabilité ainsi qu'au principe de la non-rétroactivité de la loi pénale a été récemment précisée. Il en ressort notamment que, lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux sanctionnent de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première. Il n'y a pas lieu de paraphraser cet arrêt pour le reste (ATF 147 IV 241).

13. L'infraction visée à l'article 148a CP est passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Le ministère public réclame la peine maximale, soit 12 mois de privation de liberté. Cette proposition ne peut pas être suivie, ni quant au genre de peine, ni quant à la quotité. D'un point de vue objectif, la culpabilité de l'auteur est moyenne. Le montant du préjudice de la plaignante est d'au moins 55'000 francs, compte tenu de l'absence de domicile d'assistance. À titre indicatif, le ministère public du canton de Neuchâtel envisage, en se fondant sur le seul critère du préjudice, une peine privative de liberté de 7 à 8 mois avec une amende (cf. les recommandations invoquées dans l'appel du ministère public). Il faut toutefois considérer que, entre octobre 2016 et mai 2018, l'auteur n'a pas vu sa situation financière améliorée. Il aurait également obtenu l'aide des services sociaux de la commune où il passait l'essentiel de son temps et où il avait le centre de sa vie sociale, s'il s'y était inscrit en lieu et place du Guichet social de Z. _____ et il n'est pas établi qu'il aurait alors touché des subsides inférieurs (de fait ses subsides sont supérieurs depuis qu'il est pris en charge à W. _____). La culpabilité est en revanche plus marquée pour les

E. 10.1

S'agissant des revenus réalisés à A. _____, la Cour pénale retient ce qui suit. Selon un décompte daté du 24 mai 2018, le prévenu a effectué une prestation comme patineur artistique durant 12 jours au mois de mai 2018 pour un salaire de 1'320 euros, payés le 4 juin 2018. L'accusé a eu un entretien le 17 mai 2018 avec son assistante sociale. Selon ce qui est indiqué, il allait bien : « Monsieur va bien, aucun changement dans sa situation, informé sur le retour de [...] ». Le prévenu a du reste reconnu qu'il avait intentionnellement passé sous silence son activité en Allemagne, de peur de perdre le soutien alloué par la

plaignante. Par la suite, l'accusé a réalisé encore différents gains qu'il n'a pas mentionnés lors des entretiens réguliers.

E. 10.2

La défense fait valoir que la prévention doit être abandonnée car l'accusation n'établit pas, au moyen de calculs précis, quel aurait été l'impact chiffré de cette omission sur le droit aux prestations. Une condamnation de l'appelant de ce chef violerait l'article 9 CPP, qui consacre le principe d'accusation.

E. 10.3

Il est vrai que le préjudice subi par la plaignante – élément déterminant à décrire dans l'acte d'accusation – n'équivaut pas nécessairement aux sommes non déclarées mentionnées dans ledit acte. Le prévenu était toutefois en mesure de comprendre ce qui lui était reproché et de préparer sa défense, étant souligné que la cause présente la particularité qu'il est de toute façon reproché au prévenu d'avoir touché des subsides durant cette période auxquels il n'avait absolument pas droit, ce qui englobe les montants indus du fait de l'activité à A._____. Cela dit, le préjudice relatif aux gains non annoncés pour l'activité à A._____ est certain, et peut aisément être évalué. On sait que, selon les normes d'aide sociale, une franchise est accordée en cas d'exercice d'une activité lucrative (art. 3b de l'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle ANCAM, RSN 831.02). Le journal des entretiens et l'historique des dettes montrent que les salaires réalisés durant l'hiver au cirque à T._____ ont été soustraits du budget de l'accusé, auquel un montant de 200 francs a été ajouté à titre de franchise sur le revenu (compte 650). On peut admettre que la même opération aurait été effectuée pour les gains réalisés en Allemagne s'ils avaient été annoncés. Les 20'500 euros (ou 22'000 francs) qu'il est reproché à l'accusé de ne pas avoir annoncés, rapportés à une période de 14 mois, représentent une somme de 1'450 euros par mois ou 1'550 francs suisses environ par mois. En tenant compte de la facture de 1'420 francs pour des lunettes payées le 3 mai 2018, le revenu mensuel moyen dissimulé à la plaignante représente, en francs suisses, environ 1'470 francs. De tels revenus n'auraient pas supprimé totalement l'aide financière allouée (supposée due par la plaignante en sa qualité de commune d'assistance), mais l'auraient grandement réduite. Compte tenu d'une franchise sur revenus de 220 francs mensuellement, on peut considérer que le prévenu a touché, loyer compris, des aides mensuelles qui auraient dû être réduites d'environ 1'200 francs au minimum par mois pendant 14 mois (soit des prestations indues de 16'800 francs). Faute de justificatifs et dans la mesure où, pour ses activités de cirque à T._____, le prévenu n'a pas allégué de frais d'acquisition particuliers lors de son premier interrogatoire par la police et où il a admis qu'il disposait d'une place gratuite à A._____ avec des artistes dans sa lettre explicative, il n'y a pas lieu de tenir compte de frais d'acquisition de revenus ou de dépenses de costumes. L'hypothèse d'une activité purement occupationnelle, pour se sentir mieux, doit être écartée. L'hypothèse inverse d'un emploi équivalent à un plein temps n'a pas été évoquée par la défense (auquel cas la franchise aurait pu aller jusqu'à 600 francs, avec pour résultat des prestations indues de 12'180 francs). Devant le tribunal de police, le prévenu a clairement dit qu'il considérait l'emploi à A._____ comme une bonne opportunité pour lui. Il était persuadé que s'il allait travailler en Allemagne il ne toucherait plus de prestations en Suisse. Il était dès lors conscient qu'il prenait une activité lucrative qui avait une influence sur son droit aux prestations sociales. En définitive, les éléments constitutifs de l'obtention illicite de l'aide sociale sont réunis : le prévenu a omis d'informer l'autorité sur sa situation, les services sociaux s'en sont trouvés

dans l'erreur et l'assisté a obtenu, de la sorte, des prestations d'aide sociale auxquelles il n'avait pas droit.

E. 10.4

Cette infraction ne peut pas être considérée comme un cas de peu de gravité au sens de l'article 148a al. 2 CP. La somme totale obtenue indûment (quelle que soit la franchise appliquée) est largement supérieure au seuil de 3'000 francs discuté par la jurisprudence ; le comportement illicite du recourant s'est prolongé sur un peu plus d'une année et il a été le seul bénéficiaire du produit de l'infraction. Même s'il est vrai que l'appelant n'a pas cherché de façon systématique à profiter de l'aide sociale, puisqu'il a pris en charge des frais qu'il aurait pu lui annoncer, comme l'acquisition de lunettes (ce qui est conforme à ce que l'on peut attendre de tout citoyen), l'énergie criminelle déployée n'est pas bénigne au vu de l'ensemble des circonstances.

E. 11

Le ministère public soutient que la peine est trop clémente.

E. 12

Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les doutes de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 12.1

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. Aux composantes de culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 cons. 6.1.1 et les références citées).

E. 12.2

La jurisprudence du Tribunal fédéral relative au choix du genre de sanction – peine pécuniaire ou peine privative de liberté – et à la prise en compte de la culpabilité ainsi qu'au principe de la non-rétroactivité de la loi pénale a été récemment précisée. Il en ressort notamment que, lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux sanctionnent de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première. Il n'y a pas lieu de paraphraser cet arrêt pour le reste (ATF 147 IV 241).

E. 13

L'infraction visée à l'article 148a CP est passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Le ministère public réclame la peine maximale, soit 12 mois de privation de liberté. Cette proposition ne peut pas être suivie, ni quant au genre de peine, ni quant à la quotité. D'un point de vue objectif, la culpabilité de l'auteur est moyenne. Le montant du préjudice de la plaignante est d'au moins 55'000 francs, compte tenu de l'absence de domicile d'assistance. À titre indicatif, le ministère public du canton de Neuchâtel envisage, en se fondant sur le seul critère du préjudice, une peine privative de liberté de 7 à 8 mois avec une amende (cf. les recommandations invoquées dans l'appel du ministère public). Il faut toutefois considérer que, entre octobre 2016 et mai 2018, l'auteur n'a pas vu sa situation financière améliorée. Il aurait également obtenu l'aide des services sociaux de la commune où il passait l'essentiel de son temps et où il avait le centre de sa vie sociale, s'il s'y était inscrit en lieu et place du Guichet social de Z. _____ et il n'est pas établi qu'il aurait alors touché des subsides inférieurs (de fait ses subsides sont supérieurs depuis qu'il est pris en charge à W. _____). La culpabilité est en revanche plus marquée pour les

E. 14

mois durant lesquels il a travaillé à A. _____ et s'est enrichi indûment (environ 16'000 francs). Il était aisé à l'auteur de s'ouvrir de son emploi à A. _____ (il avait annoncé celui de T. _____). Comme l'a retenu le tribunal de police, il a eu de nombreux rendez-vous avec les assistantes sociales au cours desquels il aurait pu faire la lumière sur son véritable lieu de vie et plus tard sur les revenus provenant de son travail à A. _____. Les facteurs liés à l'auteur amènent toutefois à relativiser la culpabilité. Sur le plan personnel, l'intéressé a rencontré des ennuis de santé physiques et psychiques. Sa responsabilité pénale est entière, mais sa compréhension du monde est celle d'une personne dont les capacités d'abstraction sont amoindries en raison d'un trouble cognitif léger, avec des difficultés à appréhender les aspects administratif et financier. Il n'a pas d'antécédents. Il a manifesté des regrets, et est au bénéfice dorénavant d'une curatelle de représentation et de gestion. Il a coupé les ponts avec sa famille. Les regrets exprimés et les mesures actuellement prises pour l'entourer sur le plan social font apparaître comme tenu un risque de récurrence. Dans ces conditions, la Cour pénale peut rejoindre le tribunal de police et opter pour une sanction pécuniaire. Dans la mesure où le montant du préjudice s'élève à moins de la moitié de celui retenu en première instance et concerne une durée plus courte, et vu les circonstances particulières de la cause, c'est une peine de 60 jours-amende qui sera fixée.

Il n'y a pas lieu de revoir le montant du jour-amende, arrêté à 10 francs.

Les conditions du sursis sont réalisées.

Il ne se justifie pas de prononcer une amende à titre de peine immédiate (art. 42 al. 4 CP). L'interruption des prestations d'aide sociale entre juillet 2019 et août 2020 constituait déjà une sanction immédiate (même en tenant compte des gains réalisés jusqu'en novembre 2019 à A. _____).

14. L'appel du ministère public est mal fondé. L'appel du prévenu doit être partiellement admis. Ce dernier supportera un tiers des frais de justice de seconde instance, le solde restant à la charge de l'Etat. Le mandataire du prévenu a déposé un mémoire d'honoraires pour un total de 2'232.60 francs. L'activité est raisonnable et peut être allouée (certains postes normalement non rétribués séparément [travail administratif] ou surévalués [contacts

client, préparation de l'audience compte tenu de l'envoi d'une déclaration d'appel soigneusement notifiée] sont compensés avec la durée de l'audience, sous-évaluée). Cette indemnité est remboursable par le prévenu à raison d'un tiers aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP. Il n'y a pas lieu de revoir les frais et indemnités arrêtés en première instance ; les préventions abandonnées (ou plutôt admises dans une mesure moindre que celles visées par l'acte d'accusation) n'ayant pas occasionné de frais d'instruction spécifiques.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 10, 41, 42, 47, 148a CPP, 135, 426 et 428 CPP,

I. L'appel du ministère public est rejeté.

II. L'appel de X. _____ est partiellement admis.

III. Le jugement rendu par le tribunal de police le 22 octobre 2021 est réformé, le nouveau dispositif ayant la teneur suivante :

1. Reconnaît X. _____ coupable d'infraction à l'article 148a al. 1 CP.

2. Condamne X. _____ à 60 jours-amende à 10 francs, soit 600 francs avec sursis pendant 2 ans.

3. Fixe à 2'476.55 francs et TVA compris l'indemnité due par l'Etat à Me D. _____, avocat d'office de X. _____, étant précisé qu'aucun acompte n'a encore été versé et dit que cette indemnité sera entièrement remboursable par le condamné aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

4. Condamne X. _____ au paiement des frais de la cause arrêtés à 1'367 francs.

IV. Les frais de justice de seconde instance sont arrêtés à 2'400 francs et mis à la charge de X. _____ à concurrence de 800 francs, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

V. Une indemnité de 2'232.60 francs est allouée à Me D. _____, avocat d'office de X. _____, pour son activité de seconde instance ; cette indemnité est remboursable par le condamné à raison d'un tiers aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

VI. Le présent jugement est notifié à X. _____, par Me D. _____, au ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2020.1039), au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds (POL.2020.764) et au Service communal de l'action sociale de La Chaux-de-Fonds, audit lieu (C89-00853).

Neuchâtel, le 19 octobre 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.